

STATUT – LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Fiche statut

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifié par l'état de santé de l'agent.

Le temps partiel thérapeutique a été instauré par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et il est à ce jour prévu aux articles L823-1 à L823-6 du code général de la fonction publique.

Le [décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale](#) vient fixer pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique **les fonctionnaires en activité CNRACL** ainsi que **les agents contractuels et les fonctionnaires relevant du régime général** :

- soit parce que le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent à temps partiel est reconnu comme étant de nature à **favoriser l'amélioration de leur état de santé**,
- soit parce que l'agent doit suivre une **rééducation ou une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec leur état de santé
 - ↳ Article L823-1 du code général de la fonction publique
 - ↳ Décret 87-602 du 30 juillet 1987
 - ↳ Article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988
 - ↳ Article 34-1 du décret du 20 mars 1991

PROCEDURE D'OCTROI

• La demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites (cf. quotité).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est **accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année.**

↳ Article 13-1 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé **de manière continue ou discontinu** (dans la limite d'une durée totale d'un an au maximum).

↳ Article L823-5 du code général de la fonction publique

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique **prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale sauf si l'agent relève d'une situation où sa reprise est conditionnée par un avis d'une instance médicale.**

↳ Article 13-2 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Pour rappel, au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'1 an.

↳ Article L823-6 du code général de la fonction publique

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

↳ Article 13-8 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

• Contrôle et prorogation (nouveaux article 13-3 et 13-4 du décret 87-602) :

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

↳ Article 13-3 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Si le conseil médical a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

↳ Article 13-5 et 13-6 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

• Modification et fin de l'autorisation

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

↳ Article 13-7 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

LA SITUATION DES AGENTS PENDANT LA PERIODE DE TEMPS PARTIEL

- **Quotité de temps de travail**

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

↳ Article L823-3 du code général de la fonction publique

La quotité du temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

↳ Article 13-1 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Cas particulier des fonctionnaires à temps non complet occupant plusieurs emplois :

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

↳ Article 13-1 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

- **Rémunération**

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

↳ Article L823-4 du code général de la fonction publique

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant le temps partiel thérapeutique.

↳ Article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993

Le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

↳ Circulaire ministérielle du 15 mai 2018

Concernant les primes et indemnités, l'agent ne peut les percevoir que dans la mesure où leurs conditions d'attribution sont remplies. Est donc légitime la diminution du taux d'un avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité.

↳ CAA Paris n°00PA00168 du 26 novembre 2002

L'agent placé en temps partiel thérapeutique a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein, même s'il était en cours de période d'exercice des fonctions à temps partiel.

↳ Conseil d'Etat n°340829 du 12 mars 2012

- **Pas de recours aux heures supplémentaires et complémentaires**

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (prévues à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991) **ni d'heures complémentaires** (prévues par le décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

- **Gestion d'une autorisation de temps partiel déjà en cours**

Le décret précise qu'une **décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.**

↳ Article 13-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

- **Congés annuels, formation**

Les **droits à congé annuel** et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

↳ Article 13-11 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Enfin, le bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

- **Situation administrative**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie

↳ Circulaire ministériel DGAFP du 15 mai 2018

CAS PARTICULIERS

- **Les agents relevant du régime général (contractuels ou fonctionnaires temps non complet Ircantec)**

L'agent contractuel ou le fonctionnaire à temps non complet Ircantec en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, **sur présentation d'un certificat médical**, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

↳ Article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

↳ Article 34-1 du décret du 20 mars 1991

Le certificat médical mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

↳ Article 13-11 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

L'article L323-3 du code de la sécurité sociale prévoit le versement des indemnités journalières, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants :

- Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Une réponse ministérielle a précisé quelle était la procédure à suivre dans la fonction publique territoriale) :

- le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique (et donc sur le maintien des indemnités journalières), pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent

- l'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel
↳ Question écrite Sénat n°00634 du 11 juillet 2002

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est **accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année.**

↳ Article 13-2 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

↳ Article 13-8 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Cas particulier des agents à temps non complet occupant plusieurs emplois :

Lorsque l'agent du régime général occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

↳ Article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

↳ Article 34-1 du décret du 20 mars 1991

Les agents contractuels ou les fonctionnaires à temps non complet Ircantec sont régis de manière identique aux fonctionnaires CNRACL pour ce qui est :

- de la modification et fin de l'autorisation (Article 13-7 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)
- de l'impossibilité de recourir aux heures supplémentaire ou complémentaires pendant cette période (Article 13-9 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)
- de l'interruption d'une période de temps partiel déjà en cours au moment de l'octroi d'un temps partiel thérapeutique (Article 13-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)
- de la gestion des congés annuels et du suivie d'une formation (Article 13-11 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)

↳ Article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

↳ Article 34-1 du décret du 20 mars 1991

- **Les fonctionnaires stagiaires :**

↳ Article 7 du décret du 4 novembre 1992

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à bénéficier d'une période de travail à temps partiel thérapeutique (sauf s'ils sont tenus à un enseignement professionnel ou si le stage doit être accompli dans un établissement de formation).

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.